

# REGLEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET**

Afin de garantir aux championnats organisés par la FFHG un équilibre économique, nécessaire à l'équité sportive, il est institué au sein de la F.F.H.G une Commission Nationale de Suivi et de Contrôle de Gestion (C.N.S.C.G) chargée d'assurer le contrôle financier des groupements sportifs de Hockey sur Glace affiliés à la F.F.H.G évoluant en Ligue Magnus, Division 1 et Division 2. Cette C.N.S.C.G met en place les outils de mesure de la santé économique et sportive des Groupements sportifs de Hockey sur Glace appartenant aux compétitions de niveau national, postulant à y accéder ou à s'y maintenir.

## **ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La C.N.S.C.G est composée de trois membres au minimum, nommés par le Bureau directeur, dont un président, et choisis pour leurs compétences dans les domaines financiers, sportifs et juridiques.

## **ARTICLE 3**

Les membres de la Commission ne doivent pas appartenir au Comité directeur de la F.F.H.G ou au Comité Directeur d'un groupement sportif évoluant en Division Nationale.

Les membres de la Commission sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Bureau Directeur de la F.F.H.G.

## **ARTICLE 4 – VALIDITE DES DELIBERATIONS**

La présence d'un minimum de 3 membres est exigée pour la validité des délibérations (également en conférence téléphonique).

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants des groupements sportifs concernés.

## **ARTICLE 5 – CONVOCATION**

Selon les dossiers, le Président de la C.N.S.C.G peut convoquer le Président du groupement sportif devant la Commission, par l'envoi d'un document énonçant les problèmes relevés par celle-ci au sein du groupement sportif concerné et/ou les griefs retenus à l'encontre dudit groupement sportif. Le document est adressé sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée à l'adresse figurant dans le formulaire d'affiliation fourni à la FFHG par le club en début de saison, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (tels que remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge, etc.), huit jours au moins avant la date de la séance. Une copie de la convocation sera également envoyée par courriel au groupement sportif.

Les délais de procédures courent à compter de la date de réception mentionnée par l'accusé de réception ou de la date de première présentation de la LRAR par la poste à l'adresse du siège social du groupement sportif.

Le Président du groupement sportif concerné ne peut être représenté que par un avocat, sauf accord contraire du Président de la C.N.S.C.G après demande écrite. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.

Cette convocation indique au Président du groupement sportif ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de huit jours mentionné ci-dessus peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence avérée par le Président de la C.N.S.C.G. Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à cinq jours, en cas d'accord écrit entre le Président de la C.N.S.C.G et le Président du groupement sportif concerné. Les règles du contradictoire et les droits de la défense doivent toutefois être respectés.

Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois et de façon motivée, 72 heures au plus tard avant la date de la séance, par le Président du groupement sportif concerné. Cette possibilité est exclue en cas de délai de convocation inférieur à cinq jours. Le Président de la C.N.S.C.G est seul habilité à juger de la motivation de cette demande exceptionnelle. La durée du report ne peut excéder cinq jours.

Le Président de la C.N.S.C.G peut faire entendre, lors de la séance, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe le Président du groupement sportif concerné avant la séance.

La C.N.S.C.G délibère à huis clos, hors de la présence du groupement sportif concerné, de ses défenseurs et des personnes entendues en séance. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président de la C.N.S.C.G et est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier paragraphe de ce même article. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Lorsque la Commission saisit le Bureau Directeur d'une proposition de sanction à l'encontre d'un groupement sportif, le Bureau se doit de respecter les mêmes règles procédurales que décrites dans cet article.

#### **ARTICLE 6 – PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des réunions ne feront l'objet d'aucune publication et pourront être transmis uniquement sur requête judiciaire.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DU MANDAT**

Les membres de la Commission sont désignés pour un mandat de quatre ans, correspondant à celui du Comité Directeur de la F.F.H.G.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par la F.F.H.G et son Comité directeur, de démission ou de décès.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

#### **ARTICLE 8 – COMPETENCES DE LA COMMISSION**

La Commission est compétente pour :

- 1) contrôler la gestion et la situation financière et juridique des groupements sportifs de division nationale
- 2) prendre toute décision relative à l'article 13 du présent règlement
- 3) saisir le Bureau directeur et/ou la Commission disciplinaire fédérale concernant les groupements sportifs des divisions nationales
- 4) prendre des sanctions concernant les groupements sportifs des divisions nationales et/ou proposer des sanctions au Bureau directeur et/ou à la Commission disciplinaire fédérale

## **ARTICLE 9 – CAHIER DES CHARGES**

Chaque année la C.N.S.C.G met en place avec l'approbation du Bureau directeur un cahier des charges des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des groupements sportifs et de la mise en oeuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables. Ce cahier des charges est adressé aux groupements sportifs courant janvier par courriel à l'adresse mail du groupement sportif ainsi qu'à l'adresse mail du Président du club, adresses communiquées dans le formulaire d'affiliation, et indique les dates limites de réception des documents devant être réceptionnés complets et conformes, sous peine de sanctions prévues à l'Article 13. Ce cahier des charges sera également mis en ligne sur le site internet fédéral.

Les groupements sportifs concernés reçoivent également par courriel les documents et explications nécessaires pour remplir les documents type fournis par la C.N.S.C.G concernant le budget prévisionnel de la saison à venir, l'arrêt des comptes au terme de la saison sportive ainsi que les tableaux de masse salariale des joueurs.

## **ARTICLE 10 – OBLIGATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS**

Tout groupement sportif souhaitant participer à la Ligue Magnus, 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> Division, ou tout groupement sportif de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> Division ayant acquis sportivement le droit d'accéder dans la Division supérieure, ou encore tout groupement sportif de Ligue Magnus ou de 1<sup>ère</sup> Division relégué ou rétrogradé en division inférieure pour la saison suivante, ne pourra être autorisé à évoluer au sein de cette division qu'après examen de sa situation financière par la C.N.S.C.G.

L'accession dans la division supérieure ou le maintien dans sa division peut être refusée par le Bureau Directeur sur proposition de la C.N.S.C.G, si le groupement sportif n'a pas respecté les engagements pris en début de saison sportive lui ayant permis d'être validé la saison précédente par la C.N.S.C.G ou en cours de saison, si la situation financière du groupement sportif apparaît alarmante pour la continuité de son exploitation, ou si les comptes de résultat prévisionnels ne sont pas conformes aux obligations des groupement sportifs évoluant en ligue Magnus, 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> Division, notamment concernant le seuil de masse salariale brute autorisée.

Il appartiendra au Bureau directeur sur proposition de la C.N.S.C.G, de déterminer la division au sein de laquelle le groupement sportif non validé et/ou rétrogradé par le Bureau Directeur sur proposition de la C.N.S.C.G et/ou relégué sportivement, sera amené à évoluer, au regard notamment des places disponibles au sein de chacune des divisions inférieures.

Tous les groupements sportifs concernés doivent pouvoir justifier d'une situation comptable et financière respectant d'une part, les règles de droit commun et, d'autre part, les règles et principes fixés par le présent règlement concernant notamment :

- La forme, la présentation et les délais
- La masse salariale
- La situation nette
- L'endettement.

Les groupements sportifs évoluant au sein d'un championnat de division nationale ont l'obligation de respecter les directives données par la Commission Nationale de Suivi et de Contrôle de Gestion.

### Obligations générales :

Les groupements sportifs entrant dans le champ d'attribution de la C.N.S.C.G sont tenus, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'Article 13, à une obligation générale de se conformer aux directives prescrites par la C.N.S.C.G et notamment de :

- Ajuster la date de clôture de l'exercice comptable au 30 avril,
- Se conformer aux documents types émis par la C.N.S.C.G,
- Faciliter les contrôles de la C.N.S.C.G et de ses représentants sur place ou lors d'entretiens individuels avec les groupements sportifs, en permettant aux membres de ladite Commission d'avoir accès dans les délais impartis aux renseignements comptables et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission,
- Fournir à première demande écrite (fax, mail, courrier simple) l'ensemble des documents comptables, fiscaux et sociaux demandés par la C.N.S.C.G (notamment grands livres comptables, bulletins de salaire, déclarations fiscales ou sociales, etc.), si elle le juge nécessaire pour l'éclairer sur la situation générale du groupement sportif concerné,

- Se présenter à toute convocation de la C.N.S.C.G et/ou du Bureau Directeur selon les modalités prévues à l'article 5 précité, ou de ses représentants pour être entendus concernant l'exercice de leur gestion comptable, financière et administrative d'une association ou d'une société sportive, munis de l'ensemble des pièces demandées,
- Respecter les seuils et limitations définis dans le cahier des charges de la C.N.S.C.G,
- Communiquer à la Commission, dans les 15 jours de leur notification, les mesures de procédure judiciaire (notamment cessation de paiement, mise en redressement judiciaire, liquidation, etc.) éventuellement engagées à l'encontre du groupement sportif concerné, toutes les amendes reçues pour infraction à la législation, ainsi que tous les contrôles fiscaux et/ou des organismes sociaux dont les groupements sportifs feraient l'objet.

L'ensemble des groupements sportifs entrant dans le champ d'attribution de la C.N.S.C.G doivent, sous peine des sanctions et mesures financières prévues à l'Article 13, et afin de permettre à la C.N.S.C.G de pouvoir évaluer leur situation financière au mieux, répondre à leur obligation de communication des documents comptables et financiers selon le cahier des charges défini par la C.N.S.C.G, adressé aux groupements sportifs.

Si à l'expiration des délais de fournitures imposés par le cahier des charges les documents demandés ne sont pas réceptionnés, la C.N.S.C.G notifie au groupement sportif concerné, sous forme de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en œuvre, à son encontre, d'une mesure financière automatique prévue dans le tableau défini à l'Article 13.

#### **ARTICLE 11 – MODALITES DU CONTROLE DES GROUPEMENTS SPORTIFS PAR LA COMMISSION**

L'examen de la C.N.S.C.G porte exclusivement sur des aspects financiers et juridiques relatifs à la masse salariale et sur la situation budgétaire et financière du groupement sportif.

La masse salariale comprend notamment tout salaire, traitement, indemnités, primes de match et de résultats, avantages sociaux, frais et avantages en nature attribués par le groupement sportif, les charges fiscales et sociales sur salaire et toutes les sommes versées par le groupement sportif à quelque titre que ce soit et pour quelque fonction que ce soit, à un joueur figurant sur une feuille de match de la saison concernée.

Après avoir étudié l'ensemble du dossier et si la Commission le juge nécessaire, après avoir entendu les dirigeants des groupements sportifs concernés, la C.N.S.C.G rendra une décision motivée : « VALIDÉ » ou « NON VALIDÉ » sur le maintien ou l'accession de chaque groupement sportif au niveau de compétition qui le concerne.

Certaines validations peuvent être conditionnées à la signature d'un contrat d'objectifs financiers, avant le début de la saison sportive ou en cours de saison sportive, dont la signature par le Président du groupement sportif déclenchera l'accession ou le maintien au niveau de compétition qui le concerne. La non-réalisation de ces objectifs entraînera des mesures et/ou sanctions en cours ou en fin de saison, qui pourront aller jusqu'à la rétrogradation, comme prévus à l'article 13.

#### **ARTICLE 12 – MISE SOUS SURVEILLANCE**

Lorsque la C.N.S.C.G le juge utile au vu de la situation du groupement sportif, elle peut décider de mettre celui-ci sous surveillance pendant une saison renouvelable.

Dans le cadre d'une mise sous surveillance d'un groupement sportif, les dispositions suivantes seront applicables, notamment :

- Les licences compétition des joueurs ne seront délivrées qu'après accord de la C.N.S.C.G,
- Les mutations des joueurs ne seront accordées qu'après accord de la C.N.S.C.G,
- La C.N.S.C.G pourra demander toute pièce comptable nécessaire à la réalisation de la surveillance du groupement sportif,
- Le 15 de chaque mois tous les bulletins de salaire du groupement sportif devront être envoyés à la C.N.S.C.G,
- Le recrutement contrôlé du groupement sportif qui ne peut engager tout nouveau joueur qu'après accord de la C.N.S.C.G.

**ARTICLE 13 – BAREME DES SANCTIONS ET DES MESURES FINANCIERES APPLICABLES AUX GROUPEMENTS SPORTIFS SOUMIS AU CONTROLE DE LA COMMISSION**

La C.N.S.C.G a compétence pour prendre les mesures et/ou sanctions présentées dans le tableau ci-après, selon l’infraction ou la situation constatée.

INFRACTION OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
<p>Masse salariale joueurs supérieure au plafond autorisé ou supérieure au pourcentage autorisé par le cahier des charges (tel que définie à l’article 11)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b><u>Compétences de la C.N.S.C.G</u></b></li> <li>◆ Diminution dans sa masse salariale pour la saison suivante pour un montant égal au double du dépassement constaté par rapport au plafond de la masse salariale,</li> <li>◆ Pénalité financière pouvant aller jusqu’à 200% du montant du dépassement constaté,</li> <li>◆ Recrutement contrôlé pendant la saison sportive suivante,</li> <li>◆ Mise sous surveillance.</li>   <li>◆ <b><u>Compétences du Bureau Directeur</u></b></li> <li>◆ Dans le cas où l’infraction est constatée en cours de saison au vu du budget prévisionnel, interdiction de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours, ou retrait d’un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours,</li> <li>◆ Rétrogradation en division inférieure à l’issue de la saison en cours ou interdiction d’accession en division supérieure pour la saison suivante.</li>   <li>◆ <b><u>Compétences de la Commission disciplinaire fédérale</u></b></li> <li>◆ Blâme jusqu’à radiation des dirigeants responsables.</li> </ul>
<p>Capitaux propres négatifs et/ou non respect des engagements pris (en début ou en cours de saison sportive) entre le Président du groupement sportif et la C.N.S.C.G ayant permis la validation la saison précédente ou la continuation au sein de la division du groupement sportif</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b><u>Compétences de la C.N.S.C.G</u></b></li> <li>◆ Pénalité financière pouvant aller jusqu’à 200% du montant constaté,</li> <li>◆ Recrutement contrôlé pendant la saison sportive suivante,</li> <li>◆ Limitation de la masse salariale,</li> <li>◆ Mise sous surveillance.</li>   <li>◆ <b><u>Compétences du Bureau Directeur</u></b></li> <li>◆ Interdiction à tout moment de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours,</li> <li>◆ Rétrogradation en division inférieure à l’issue de la saison en cours ou interdiction d’accession en division supérieure pour la saison suivante,</li> <li>◆ Retrait d’un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours.</li>   <li>◆ <b><u>Compétences de la Commission disciplinaire fédérale</u></b></li> <li>◆ Blâme jusqu’à radiation des dirigeants responsables.</li> </ul>

<p>Retard de tout document demandé par la C.N.S.C.G dans le cahier des charges ou par courriel ou courrier à tout moment de la saison</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b><u>Compétences de la C.N.S.C.G</u></b></li> <li>◆ Pénalité financière automatique de 100 euros par jour de retard à compter de la réception (ou date de 1<sup>ère</sup> présentation) d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège du club tel qu'indiqué dans le dossier d'affiliation du groupement sportif.</li> </ul>
<p>Non présentation de comptabilité, document comptable, ou de toute information demandée par la C.N.S.C.G, après réception d'une mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b><u>Compétences de la C.N.S.C.G</u></b></li> <li>◆ Amende financière de 800 à 8 000 euros,</li> <li>◆ Mise sous surveillance.</li> <li>◆ <b><u>Compétences du Bureau Directeur</u></b></li> <li>◆ Rétrogradation et/ou interdiction de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours,</li> <li>◆ Retrait d'un ou plusieurs points au classement de la saison en cours.</li> <li>◆ <b><u>Compétences de la Commission disciplinaire fédérale</u></b></li> <li>◆ Blâme jusqu'à radiation des dirigeants responsables.</li> </ul>
<p>Non présentation devant la C.N.S.C.G, après convocation telle que prévue à l'article 5, de tout dirigeant, sauf juste motif adressé par écrit 3 jours avant la date de ladite convocation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b><u>Compétences de la C.N.S.C.G</u></b></li> <li>◆ Amende financière de 800 à 8 000 euros.</li> </ul>
<p>Production de documents non conformes aux modèles prescrits ou de documents incomplets</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b><u>Compétences de la C.N.S.C.G</u></b></li> <li>◆ Amende financière de 800 à 8 000 euros,</li> <li>◆ Mise sous surveillance.</li> <li>◆ <b><u>Compétences du Bureau directeur</u></b></li> <li>◆ Rétrogradation ou interdiction de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours ou interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante.</li> <li>◆ <b><u>Compétences de la Commission disciplinaire fédérale</u></b></li> <li>◆ Blâme jusqu'à radiation des dirigeants responsables.</li> </ul>
<p>Non comptabilisation d'opération ou comptabilisation erronée modifiant la présentation financière du groupement sportif</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b><u>Compétences de la C.N.S.C.G</u></b></li> <li>◆ Amende financière de 1500 à 15000 €,</li> <li>◆ Mise sous surveillance.</li> <li>◆ <b><u>Compétences du Bureau directeur</u></b></li> <li>◆ Rétrogradation ou interdiction de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours ou interdiction d'accession en division supérieure pour la saison suivante,</li> <li>◆ Retrait d'un ou plusieurs points au classement de la saison en cours.</li> <li>◆ <b><u>Compétences de la Commission disciplinaire fédérale</u></b></li> <li>◆ Blâme jusqu'à radiation des dirigeants responsables.</li> </ul>

Non respect des budgets prévisionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b><u>Compétences de la C.N.S.C.G</u></b></li> <li>◆ Amendes de 1500 à 15000€,</li> <li>◆ Mise sous surveillance.</li>   <li>◆ <b><u>Compétences du Bureau directeur</u></b></li> <li>◆ Interdiction à tout moment de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours</li> </ul>
Non respect et/ou non réalisation des engagements pris lors de la signature d'un contrat d'objectifs financiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b><u>Compétences de la C.N.S.C.G</u></b></li> <li>◆ Amendes de 1500 à 15000€,</li> <li>◆ Mise sous surveillance.</li>   <li>◆ <b><u>Compétences du Bureau directeur</u></b></li> <li>◆ Rétrogradation et/ou interdiction de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours.</li>   <li>◆ <b><u>Compétences de la Commission disciplinaire fédérale</u></b></li> <li>◆ Blâme jusqu'à radiation des dirigeants responsables.</li> </ul>

#### ARTICLE 14 - APPEL

La décision de la C.N.S.C.G et/ou la décision du Bureau Directeur suite à la saisine par la C.N.S.C.G, peut être frappée d'appel devant l'organe disciplinaire d'appel par le groupement sportif ou par le Président de la Fédération, dans un délai de huit jours après réception de la notification dans les conditions prévues au règlement disciplinaire général fédéral.

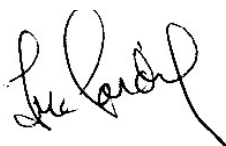
Sauf avis contraire motivé par la C.N.S.C.G et/ou le Bureau Directeur, l'appel est suspensif.

En cas de décision prise par la C.N.S.C.G et/ou le Bureau Directeur, après étude d'un dossier réceptionné incomplet à la date limite fixée par la C.N.S.C.G, aucune nouvelle pièce ne pourra être présentée en Commission d'appel.

#### ARTICLE 15 - DELAIS

Chaque délai imposé par la CNSCG dans son règlement et/ou dans les envois que la Commission serait amenée à faire, doit être compris en jour franc.

**Président de la F.F.H.G**



**Secrétaire Général de la F.F.H.G**

